



ARRÊTÉ N° 2025-16 **Portant modification des limites d'agglomération** **RD 13 Route de Fauch**

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I, 4° partie - Signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complétée ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

CONSIDERANT que la zone agglomérée située le long de la route RD 13 va être modifiée et être étendue

CONSIDERANT qu'afin de faciliter le flux quotidien de véhicules empruntant la RD 13 route de FAUCH du PR48 + 310 au PR49 + 10, il est nécessaire de limiter la vitesse à 30 km/h ;

- ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il sera procédé à la modification de la zone d'agglomération sur la route départementale **RD 13 route de Fauch à Puygouzon**. La limite d'agglomération est portée **du PR48 + 595 au PR48 + 310**.

ARTICLE 2 : La vitesse entre le **PR48 + 310 et le PR49 + 10 RD 13 route de Fauch à Puygouzon** sera limité à trente kilomètres par heure.

ARTICLE 3 : Les services du département procéderont à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : L'application des dispositions du présent arrêté interviendra dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Puygouzon dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE 7 : Monsieur Le Maire, la Directrice Générale des Services, Monsieur Le Directeur général des Services du Département du Tarn, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PUYGOUZON, le 10 février 2025

Le Maire

